

ARRETE N° 003756 MINFOPRA DU 07 JUIL 2016

Portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de trois cent trente (330) personnels dans les corps des fonctionnaires de la Santé Publique (Médecins, Chirurgiens-Dentistes, Pharmaciens et Infirmiers), session de 2016.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009/145 du 03 juillet 2009 portant Statut Particulier des fonctionnaires des corps de la Santé Publique ;

Vu le décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat, modifié et complété par le décret n°2000/187 du 12 octobre 2000 ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012/537 du 19 novembre 2012 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;

Vu le décret n°2000/696/PM du 13 septembre 2000 fixant le Régime Général des Concours Administratifs,

ARRETE :

Article 1^{er}. a) Le présent arrêté porte ouverture d'un concours direct pour le recrutement de personnels dans les corps des fonctionnaires de la Santé Publique (Médecins, Chirurgiens-Dentistes, Pharmaciens et Infirmiers), suivant la répartition ci-après :

N°	CORPS/CADRES	Places mises en compétition																										
I- CORPS DES MÉDECINS																												
1.	Médecins Généralistes, catégorie «A» deuxième grade de la Fonction Publique.	50																										
2.	Médecins Spécialistes, catégorie «A» deuxième grade de la Fonction Publique.	<table border="1"> <tr><td>Ophthalmologie</td><td>05</td></tr> <tr><td>Anesthésie-Réanimation</td><td>05</td></tr> <tr><td>Chirurgie</td><td>05</td></tr> <tr><td>Dermatologie</td><td>05</td></tr> <tr><td>Cardiologie</td><td>05</td></tr> <tr><td>ORL</td><td>05</td></tr> <tr><td>Néphrologie</td><td>05</td></tr> <tr><td>Hématologie</td><td>05</td></tr> <tr><td>Santé Mentale</td><td>05</td></tr> <tr><td>Gastro-Entérologie</td><td>05</td></tr> <tr><td>Gynécologie-Obstétrique</td><td>05</td></tr> <tr><td>Pédiatrie</td><td>05</td></tr> <tr><td>Radiologie</td><td>05</td></tr> </table>	Ophthalmologie	05	Anesthésie-Réanimation	05	Chirurgie	05	Dermatologie	05	Cardiologie	05	ORL	05	Néphrologie	05	Hématologie	05	Santé Mentale	05	Gastro-Entérologie	05	Gynécologie-Obstétrique	05	Pédiatrie	05	Radiologie	05
Ophthalmologie	05																											
Anesthésie-Réanimation	05																											
Chirurgie	05																											
Dermatologie	05																											
Cardiologie	05																											
ORL	05																											
Néphrologie	05																											
Hématologie	05																											
Santé Mentale	05																											
Gastro-Entérologie	05																											
Gynécologie-Obstétrique	05																											
Pédiatrie	05																											
Radiologie	05																											
II- CORPS DES CHIRURGIENS-DENTISTES																												
3.	Chirurgiens-Dentistes, catégorie «A» deuxième grade de la Fonction Publique.	20																										

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
004043 01 JUIL 2016
PRIME MINISTER'S OFFICE

III- CORPS DES PHARMACIENS			
4.	Pharmaciens, catégorie «A» deuxième grade de la Fonction Publique.	05	
IV- CORPS DES INFIRMIERS			
5.	Infirmeries Supérieurs, catégorie «A» premier grade de la Fonction Publique.	10	
6.	Infirmeries Principaux, catégorie «B» deuxième grade de la Fonction Publique.	85	
7.	Infirmeries Principaux Spécialisés, catégorie «B» deuxième grade de la Fonction Publique.	Anesthésie-Réanimation	15
		Santé Mentale	05
8.	Infirmeries, catégorie «B» premier grade de la Fonction Publique.	Ophtalmologie	05
		/	05
9.	Aides-Soignants, catégorie «C» de la Fonction Publique.	/	45
		Santé Communautaire	20

b) Ledit concours se déroulera les 26 et 27 novembre 2016 au Centre unique de Yaoundé.

Article 2.- CONDITIONS À REMPLIR POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE.

1. Conditions générales

Peuvent faire acte de candidature, les Camerounais remplissant les conditions suivantes :

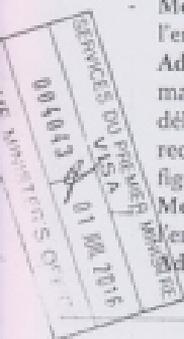
- Réunir les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics et les conditions édictées par le Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat ;
- Être âgé de dix-sept (17) ans au moins et de vingt-neuf (29) ans au plus au 1^{er} janvier 2016 (être né entre le 01/01/1987 et le 01/01/1999) pour les candidats au concours direct pour le recrutement dans la catégorie « C » ;
- Être âgé de dix-sept (17) ans au moins et de trente-quatre (34) ans au plus au 1^{er} janvier 2016 (être né entre le 01/01/1982 et le 01/01/1999) pour les candidats aux concours directs pour le recrutement dans les catégories « A » et « B ».

2. Conditions spécifiques :

1- CORPS DES MEDECINS

- Médecin Généraliste, être titulaire à la fois du Baccalauréat de l'enseignement général ou du General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L) obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du diplôme de Doctorat en Médecine délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

• Médecin Spécialiste, être titulaire à la fois du Baccalauréat de l'enseignement général ou du General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L) obtenu en deux matières au moins, hormis la



matière « religious knowledge », du diplôme de Doctorat en Médecine et du Diplôme de Spécialisation délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

II- CORPS DES CHIRURGIENS-DENTISTES

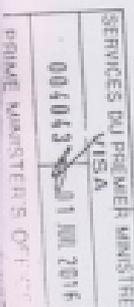
- Chirurgien-Dentiste, être titulaire à la fois du Baccalauréat de l'enseignement général ou du General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L) obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du diplôme de Chirurgien-Dentiste délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

III- CORPS DES PHARMACIENS

- Pharmacien, être titulaire à la fois du Baccalauréat de l'enseignement général ou du General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L) obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du diplôme de Pharmacien délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

IV- CORPS DES INFIRMIERS

- Infirmier Supérieur, être titulaire à la fois du Baccalauréat de l'enseignement général ou du General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L) obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du diplôme d'Infirmier Supérieur délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- Infirmier Principal, être titulaire à la fois du Baccalauréat de l'enseignement général ou du General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L) obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du diplôme d'Etat d'Infirmier délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- Infirmier Principal Spécialisé/IDE, être titulaire à la fois du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire Général ou du General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L) obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge », du diplôme d'Etat d'Infirmier et du diplôme de spécialisation en ophtalmologie, anesthésie-réanimation ou santé mentale délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré



par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

Infirmier, être titulaire à la fois du Probatoire de l'Enseignement Secondaire ou du General Certificate of Education Ordinary Level (GCE-O/L) obtenu en quatre matières hormis la matière «religious knowledge» et du diplôme d'Infirmier délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

Aide-Soignant, être titulaire à la fois du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) ou du General Certificate of Education Ordinary Level (GCE-O/L) obtenu en quatre matières hormis la matière «religious knowledge» et du diplôme d'Aide-Soignant ou du diplôme d'Aide-Soignant en Santé communautaire délivré par un établissement national public de formation ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

Article 3.- COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE.

Les dossiers de candidature qui seront reçus complets et contre récépissé au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, Direction du Développement des Ressources Humaines de l'État, (4^{ème} étage, portes 405 et 409), ou dans les Délégations Régionales de la Fonction Publique jusqu'au vendredi 18 novembre 2016, délai de rigueur, devront impérativement comprendre les pièces suivantes :

1. une fiche d'inscription timbrée à mille (1000) francs CFA sur laquelle le candidat précisera sa spécialité dans le grade (Médecins Spécialistes, Infirmiers Principaux Spécialisés et Aides-Soignants) dont l'imprimé est disponible dans les services du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ou dans les Délégations Régionales du même Ministère et téléchargeable sur le site internet : <http://www.minfopra.gov.cm> ;
2. une copie certifiée conforme de l'acte de naissance signée par une autorité civile compétente ;
3. un extrait de casier judiciaire, bulletin n°3;
4. une/des copie(s) certifiée(s) conforme du/des diplôme(s) exigé(s) signée(s) par une autorité civile compétente ;
5. une/des attestation(s) de présentation de l'original du/des diplôme(s), exigé (s) signée(s) par une autorité civile compétente ;
6. un certificat médical délivré par un médecin du secteur public;
7. une quittance de versement de la somme de quinze mille (15 000) francs CFA délivrée par le Chef de Service des Concours Directs et de Bourse ou par le Chef de Service des Recrutements et de la Formation dans les Délégations Régionales du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
8. deux (02) photos 4x4 ;
9. une enveloppe timbrée à cinq cents (500) francs CFA à l'adresse du candidat ;



N.B:

- Les candidats agents de l'Etat relevant du Code du Travail et remplissant les conditions fixées à l'article 2 devront fournir une copie de leur contrat de travail ou décision d'engagement.
- Tout dossier incomplet, en retard ou dont les pièces sont signées dans un commissariat de police ne sera pas accepté.
- Les pièces légalisées par une autorité administrative, municipale ou judiciaire doivent être datées de moins de trois (03) mois à la date du dépôt des dossiers.

Article 4.- PROGRAMMES, HORAIRES ET MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ÉCRITES.

1. Les programmes de composition sont ceux des cycles d'études délivrant les diplômes requis pour faire acte de candidature.
2. Les épreuves d'admissibilité pour les candidats des catégories « A » et « B », se dérouleront aux dates et heures ci-après :

Dates	Nature des épreuves	Horaires	Durées	Coef.	Note éliminatoire
26 novembre 2016	Culture Générale	8 H - 12 H	4 H	3	05/20
	Épreuve Technique n°1	13 H - 17 H	4 H	5	05/20
27 novembre 2016	Épreuve Technique n°2	8 H - 12 H	4 H	4	05/20
	Langue	13 H - 15 H	2 H	2	05/20

3. Les épreuves écrites pour les candidats de la catégorie « C », se dérouleront aux dates et horaires ci-après :

Date	Nature des épreuves	Horaires	Durées	Coef.	Note éliminatoire
26 novembre 2016	Culture Générale	8 H - 10 H	2 H	4	05/20
	Épreuve Technique	11 H - 14 H	3 H	5	05/20
	Langue	15 H - 17 H	2 H	3	05/20

4. L'heure limite d'accès dans les salles est impérativement fixée à 7 heures précises.

Article 5.- MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ORALES.

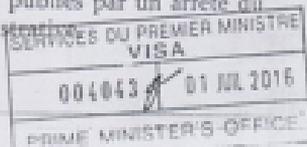
Un communiqué du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative précisera les dates et horaires de passage des épreuves orales d'admission définitive pour les candidats des catégories « A » et « B ».

Dates	Horaires	Nature des épreuves	Durée	Coef.
A déterminer	A partir de 08 H 00	Grand oral	-	01
		Oral de langue	-	01

Article 6.- PUBLICATION DES RESULTATS.

Les résultats définitifs du présent concours seront publiés par un arrêté du

Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative



Article 7.- Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 07 JUIL 2016

Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative



ANGOUING Michel Ange

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA
004043 / 01 JUIL 2016
PRIME MINISTER'S OFFICE